RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-373
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DES DROITS DE L'HOMME DU 23 AU 24 OCTOBRE 2026 POUR UN RASSEMBLEMENT ORGANISE POUR LE RETOUR DU TRAIN SUR LA RIVE DROITE

La Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10 ;

Vu la demande du 02 octobre 2026 de l'association AUTERVR, sollicitant une fermeture de la place des droits de l'homme le samedi 24 octobre 2026, pour l'organisation d'un rassemblement à l'occasion du retour du train sur la rive droite ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de réunir environ 200 à 300 personnes sur la place des Droits de l'Homme

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'installation temporaire d'une estrade, de tables, de bancs ainsi que de barrières de sécurité ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et des installations, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la place des Droits de l'Homme ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies et espaces publics ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association AUTERVR est autorisée à organiser, le samedi 24 octobre 2026, un rassemblement pour le retour du train sur la rive droite, sur la place des Droits de l'Homme à Condrieu.

L'occupation de la place est autorisée pour la durée nécessaire à l'installation, au déroulement et au démontage de la manifestation définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et d'assurer la sécurité du public, la place des Droits de l'Homme sera entièrement fermée à la circulation et au stationnement de tous les véhicules, du vendredi 23 octobre 2026 à 20h00 au samedi 24 octobre à 15h00.

Pendant cette période, **aucun véhicule ne sera autorisé à circuler ou à stationner sur l'emprise de la place des Droits de l'Homme**, à l'exception des véhicules des services de secours, de sécurité, de police, de gendarmerie et des services municipaux dans le cadre de leurs missions.

A l'approche de l'évènement ainsi que sur l'évènement lui-même, une signalisation règlementaire sera mise en place par la commune.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

ARTICLE 3 : Le samedi 24 octobre 2026, l'association AUTERVR est autorisé à occuper temporairement la place des Droits de l'Homme pour l'installation et le déroulement de la manifestation.

Cette occupation pourra comprendre notamment :

- Une estrade destinée aux interventions et animations ;
- Des tables et bancs destinés à l'accueil du public ;
- Des barrières de sécurité permettant de fermer et sécuriser la place ;
- Tout équipement complémentaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation, sous réserve de l'accord préalable de la Commune.

Les installations devront être disposées de manière à maintenir en permanence les accès nécessaires aux services de secours et aux services publics.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par le présent arrêté ne dispense pas l'association AUTERVR de l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et réglementaires qui lui incombent pour l'organisation de la manifestation.

L'association devra notamment effectuer, lorsque cela est nécessaire, les déclarations et obtenir les autorisations requises auprès des administrations et organismes compétents.

Le cas échéant, l'association devra également effectuer les démarches nécessaires auprès des organismes concernés pour toute diffusion de musique, installation particulière, activité ou prestation soumise à autorisation ou déclaration.

L'organisateur demeure responsable du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la manifestation.

ARTICLE 5 : Lors de l'achèvement de la manifestation, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par l'organisateur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, de sécurité, de police, de gendarmerie et aux véhicules des services municipaux lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions.

En cas d'urgence, les dispositifs de fermeture devront pouvoir être déplacés ou franchis afin de permettre l'intervention rapide des services de secours.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'évènement.

ARTICLE 9 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 06 octobre 2026
La Maire,

Magalie VEYRIER

MAIRIE DE CONDRIEU (Rhône)

***Délais et voies de recours** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*